



**Confédération Générale du Travail
FORCE OUVRIÈRE**

Fédération Nationale de l'Action Sociale

AU SEIN DE LA

**CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
FORCE OUVRIERE (Cgt-FO),**

**La FEDERATION NATIONALE de l'ACTION SOCIALE
FORCE OUVRIERE (FNAS-FO),**

REGROUPE

**Les SYNDICATS DÉPARTEMENTAUX de L'ACTION SOCIALE
FORCE OUVRIERE (SDAS-FO).**

Les Syndicats Départementaux de l'Action Sociale F.O. rassemblent les personnels salariés, chômeurs et retraités **d'associations sans but lucratif (loi 1901)**, auxquels sont applicables le Code du travail ainsi que des dispositions conventionnelles et réglementaires.

Le **statut des salariés** qui exercent dans ces associations est de **droit privé**.

Ces associations, gestionnaires de services et d'établissements, recouvrent un champ professionnel bien particulier, celui du **secteur de l'action sociale et médico-sociale**.

Les usagers des services et établissements peuvent être des enfants, des adolescents ou des adultes.

A titre d'exemple, ces structures prennent des formes différenciées d'interventions :

➤ **Services ambulatoires :**

Consultations médico-pédagogiques (C.M.P.), Centres d'Action Médico-sociale Précoce (C.A.M.S.P.), Services d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile (S.E.S.S.A.D.), Services de prévention spécialisée, Services des Tutelles, Services d'Aide à Domicile pour Personnes âgées...

➤ **Établissements d'Accueil avec ou sans hébergement :**

Instituts médico-pédagogiques (I.M.P.) *dénommés aujourd'hui ITEP*, Instituts Médico-professionnels (I.M.Pro.), Institut d'Éducation Motrice (I.E.M.), Instituts de Rééducation (I.R.), Centres Hébergement et de Réadaptation Sociale (C.H.R.S.), Maisons d'Accueil Spécialisée (M.A.S.), Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.) *dénommés aujourd'hui ESAT*, Ateliers protégés (A.P.) *dénommés aujourd'hui Entreprises de travail protégé ...*

Les CODES A.P.E. (NAF 93/ NAP 73) de ces établissements & Services du Secteur social et médico-social sont notamment les suivants :

851C/84-06, 853G/85-01, 853A.B.K/85-02, 853C.K.H/85-03, 853D.J/85-04, 804C.D/92-18, 853A.B.K/95-12, 853K/95- et 21 et 22, 853B.H.K/95-23, 853C.E.K.H/ 95-24 et 13, 913^E/96-23.

**Les CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES
et ACCORDS du TRAVAIL dont la
FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE
FORCE OUVRIERE
est signataire et qu'elle négocie régulièrement :**

Convention Collective Nationale des Établissements et Services pour Personnes Inadaptées et Handicapées du 15 mars 1966.

Accords Collectifs de travail applicables dans les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes.

Convention Collective Nationale des Établissements privés d'Hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951.

Convention Collective Nationale de la Fédération Française des Établissements de Soins, de Cure et de Prévention pour Enfants du 26 août 1965.

Convention Collective Nationale étendue des Centres Sociaux et socioculturels du 4 juin 1983.

Convention Collective Nationale des Missions Locales & P.A.I.O.

Accord Collectif National Professionnel des REGIES de QUARTIER et comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ)

Convention Collective Nationale concernant les différentes catégories de personnel de l'association du service à Domicile en Milieu Rural, du 06 mai 1970.

Convention Collective Nationale d'Aide ou de Maintien à Domicile à but non lucratif du 11 mai 1983.

Convention Collective concernant les personnels des organismes de Travailleuses Familiales, du 02 mars 1970.

Convention Collective concernant les personnels des Associations Familles Rurales, du 01 Septembre 1998.

⇒ Pour en savoir un peu plus sur les textes conventionnels :

Les conventions collectives nationales (CCN) et les accords collectifs de travail, du secteur social & médico-social à but non lucratif obéissent aux règles de droit commun des conventions collectives.

La convention et l'accord collectifs de travail comportent généralement des dispositions plus favorables aux salariés que celles, basiques, des lois et règlements en vigueur (*C. trav., art.L.132-4*).

Concrètement, ils instituent souvent des règles que le code du travail ne prévoit pas (salaires minimaux, régime de prévoyance, congés supplémentaires...) et ils peuvent adapter des dispositions générales du Code du travail aux situations particulières d'un secteur ou d'une entreprise (horaires, congés...)

Ces textes sont généralement applicables dès leur signature, (ou à la date précisée dans l'accord), dans les associations dont les employeurs sont adhérents à l'un des syndicats signataires de la CCN.

Ils peuvent être rendus obligatoires à tous les employeurs de la branche professionnelle et du secteur géographique concernés, par le biais d'un arrêté d'extension du ministre chargé du travail.

La convention collective applicable doit figurer clairement sur le bulletin de paie du salarié et un exemplaire doit en être tenu à la disposition des salariés, sur le lieu de travail.